REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/)/ ° 94.387 | PM | SGG | SL

///) E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

1°).- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 94.28 du 28 Février 1994 organisant des relations financières avec l'étranger.

2°).- Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 94.29 du 28 Février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

(/U la Constitution ;

///) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 AVRIL 1994

ABDOU DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

HABIB THIAM

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION DE LA MONNAIE
ET DU PLAN

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09429 DU 28 FEVRIER 1994 RELATIVE AU CONTENTIEUX DES INFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES

EXPOSE DES MOTIFS

Au Sénégal le texte de base en matière de change a été adopté sous forme de loi en 1967 (loi n° 67-33 du 30 juin 1967).

Cette loi a été suivie de plusieurs textes règlementaires régissant divers aspects du contrôle des changes relatifs aux régimes des importations, des exportations, des transferts, des transports des moyens de paiement etc...

L'évolution récente de la situation monétaire, fortement marquée par l'ouverture plus grande de la France sur le marché européen par la libéralisation des changes entre la France et l'extérieur et le changement de parité entre le franc français et le franc CFA, doit conduire à plus de vigilance afin d'éviter la sortie sans cause de capitaux.

Il apparaît donc nécessaire de maintenir le contrôle, voire le renforcer.

A cet effet, il convient de disposer de moyens législatifs et règlementaires permettant d'appliquer correctement des sanctions aux contrevenants.

La règlementation en vigueur révèle un vide juridique dans ce domaine car elle ne définit pas de façon parfaite les procèdures relatives à la poursuite des infractions.

.../...

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

La loi 67-33 avait posé un principe de base en précisant que la poursuite se faisait sur plainte du Ministre chargé des Finances. Cependant, la jurisprudence reste peu développée sur ces questions.

L'ordonnance relative au contentieux des infractions au contrôle des changes qui a été prise, permet de combler le vide ainsi constaté.

Elle est conçue sous forme de loi-cadre applicable aux Etats Membres de l'UMOA.

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de la dite ordonnance.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

1B 2078

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

R A P P O R T

fait au nom de

la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan

S U R

le projet de loi n° 24/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes

PAR

Coumba Ndoffène Bouna DIOUF

Rapporteur

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie, le 22 avril 1994, sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 24/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Papa Ousmane SAKHO, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, entouré de ses principaux collaborateurs.

Dans son exposé introductif, le Ministre a indiqué que la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes en vigueur au Sénégal a été suivie de plusieurs textes réglementaires régissant divers aspects du contrôle des changes relatifs aux régimes des importations, des exportations, des transferts, des transports, des moyens de paiement.

L'ouverture plus grande de la France sur le marché européen par la libéralisation des changes entre la France et l'extérieur et le changement de parité entre le franc français et le franc CFA doivent conduire à plus de vigilance afin d'éviter la sortie sans cause de capitaux dira le Ministre.

C'est pourquoi il est nécessaire de maintenir le contrôle voire le renforcer, a ajouté le Ministre. A ce propos souligne le Ministre, il convient de disposer de moyens législatifs et réglementaires permettant d'appliquer correctement des sanctions aux contrevenants ce qui n'existait pas dans la loi en vigueur.

.../...

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Le Ministre poursuivra pour dire que la loi n° 67-33 avait posé un principe de base en précisant que la poursuite se faisait sur plainte du Ministre chargé des Finances. Cependant, la jurisprudence reste peu développée sur ces questions.

C'est pourquoi pour combler un vide juridique, la présente loi est conçue sous forme de loi cadre applicable aux Etats membres de l'UMOA.

Après cet exposé, vos commissaires ont posé des questions relatives notamment aux mesures du mois d'Août de suppression de rachat de francs CFA en provenance de pays extérieurs à la zone franc, à la parité du franc CFA par rapport au franc français.

Certains de vos commissaires se sont en outre demandé l'utilité du renforcement du contrôle des changes et ont voulu être rassurés sur ses moyens.

Un commissaire a posé la question de savoir le fondement de l'application de 2% sur les opérations de change.

Abordant le premier point relatif à la suppression de rachat des CFA hors zone franc, le Ministre a réaffirmé l'opportunité de cette mesure dont l'objectif est d'arrêter l'hémorragie.

Toutefois, à la suite de vos commissaires qui déplorraient les effets pervers de cette mesure, le Ministre a dit qu'il était nécessaire que du côté de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) qu'on lève cette interdiction de racheter le franc CFA en provenance de l'Ouest. Des négociations sont en cours pour lever cette restriction entre les pays de la zone franc.
Une solution est en vue dans le court terme a ajouté le Ministre.

Au sujet de la parité du franc CFA par rapport au franc FF, le Ministre a réaffirmé que celle-ci est bien de 50% en monnaie étrangère et de 100% en monnaie nationale.

.../...

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Sur le plan du contrôle des changes, le Ministre a fait état de lenteur constatée, et l'urgence pour nos Etats de corriger ces lacunes dues surtout à l'ouverture de la France sur l'Europe.

Dans le texte qui régit les relations avec l'extérieur, une nuance sur le rapatriement des recettes d'exportation a été introduite. Et le Ministre a expliqué qu'avant cette ouverture, lorsqu'un exportateur sénégalais exportait, il lui suffisait de vendre ses devises sur le marché de change de Paris pour être en règle vis-à-vis de la législation sénégalaise. Depuis l'ouverture de la France sur l'Europe, le texte apporte une nuance importante puisque le rapatriement des recettes d'exportation devient un rapatriement dans le pays d'origine.

Sur le plan financier et sur le plan de la balance des paiements, il y a une différence a ajouté le Ministre.

Au niveau de la balance des paiements, les recettes ne sont pas constatées si elles sont domiciliées à Paris. Cette situation antérieure était beaucoup plus grave en matière de crédits, a conclu le Ministre.

Comme moyen de contrôle, le Ministre pense être désormais plus performant dans le constat de l'infraction, grâce à l'élargissement de la liste des organes de contrôle : le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, la Banque centrale, la Douane et les intermédiaires agréés.

A propos des 2% retenus dans les opérations de change du FF et F CFA, le Ministre dira que c'est une commission destinée à rétribuer les services effectués dans l'opération de change manuel.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre, vos commissaires unanimes, ont adopté le projet de loi n° 24/94 portant

.../...

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

ratification de l'ordonnance n° 94.29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle de votre part aucune objection.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

1B2078

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 26

L O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 94.29 DU 28 FEVRIER 1994 RELATIVE AU CONTENTIEUX DES INFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 18 Mai 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94.29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

Dakar, le 18 Mai 1994

Le Président de Séance.

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

1B2078

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 26

L O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 94.29 DU 28 FEVRIER 1994 RELATIVE AU CONTENTIEUX DES INFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 18 Mai 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94.29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

Dakar, le 18 Mai 1994

Le Président de Séance.

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION DE LA MONNAIE
ET DU CREDIT

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AU CONTENTIEUX DES INFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES

Au Sénégal, le texte de base en matière de change a été adopté sous forme de loi en 1967 (loi n° 67-33 du 30juin 1967).

Cette loi a été suivie de plusieurs textes réglementaires régissant divers aspects du contrôle des changes relatifs aux régimes des importations, des exportations, des transferts, des transports de moyens de paiement etc.

L'évolution récente de la situation monétaire, fortement marquée par l'ouverture plus grande de la France sur le marché européen, par la libéralisation des changes entre la France et l'extérieur doit conduire à plus de vigilance, afin d'éviter la sortie sans cause des capitaux.

Il apparaît donc nécessaire de maintenir le contrôle, voire de le renforcer.

A cet effet, il convient de disposer des moyens législatifs et réglementaires permettant d'appliquer correctement des sanctions aux contrevenants. Néanmoins, il faut noter que la réglementation en vigueur révèle un vide juridique dans ce domaine.

En effet, elle ne définit pas de manière précise la catégorie des infractions (délit ou simple police) et les procédures relatives à la poursuite des infractions. La loi 67-33 avait posé un principe de base en précisant que la poursuite était faite sur plainte du Ministre chargé des Finances. Cependant, la jurisprudence reste peu développée sur ces questions.

Le projet d'ordonnance relatif au contentieux des infractions au contrôle des changes tend à combler le vide ainsi constaté.

C'est le fruit d'une réflexion issue d'un séminaire d'experts de pays membres de l'UMOA sous l'égide de la BCEAO.

Le projet est conçu sous forme de loi cadre au niveau des Etats membres de l'UMOA.

.../...

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Cependant, la version du séminaire a été amendée par les services de l'Etat afin de la rendre plus conforme aux principes en vigueur en matière de poursuite des infractions économiques, notamment dans le domaine de la transaction.

La procédure administrative reste privilégiée car la poursuite et la transaction restent dévolues au Ministre chargé des Fiances.

Il en est de même de la création d'une commission du contentieux des changes qui impliquerait davantage les services de l'Etat dans l'examen de certaines affaires dont la valeur dépasse 70 millions. Cette commission joue le rôle de conseiller du Ministre chargé des Finances en matière de contentieux des changes.

C'est ce qui explique également l'implication d'agents chargés du contrôle des changes (agents du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan et agents de la Banque centrale) dans la procédure de constatation des infractions à côté de ceux de la douane et de la police judiciaire.

Ces agents sont chargés d'instruire les autorisations y relatives et de procéder à des contrôles a postériori auprès d'institutions et personnes ayant reçu délégation d'exécuter des opérations de change.

Le projet d'ordonnance habilite ces agents, à l'instar des officiers de la police judiciaire, à effectuer des visites domiciliaires et à saisir tout objet passible de confiscation et à retenir les expéditions et tout autre document relatif aux objets saisis, conformément à la législation en vigueur.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les agents intéressés (police judiciaire, douane, agents du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan) bénéficient de prérogatives sur les administrations (publiques ou privées) car le secret professionnel ne leur est pas opposable.

Cependant ces mêmes agents, tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat instructeur.

Les peines les plus élevées sont assez dissuasives puisque le contrevenant est passible d'une forte amende (1 à 5 fois la valeur sur laquelle a porté l'infraction) et d'une peine de prison qui peut atteindre cinq ans.

Les peines corporelles et pécuniaires encourues sont aggravées en cas d'incitation par écrit, propagande, publicité ou en cas de récidive.

.../..

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Néanmoins, le juge peut accorder des circonstances atténuantes en ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution de certaines peines.

Afin d'embrasser l'aspect communautaire, l'ordonnance définit des procédures applicables en matière de poursuite des infractions au contrôle des changes dans un Etat membre de l'UMOA.

Ainsi, en dehors de la procédure d'extradition régie par les normes du droit international, l'ordonnance permet aux tribunaux sénégalais de juger les prévenus sur la requête de l'Etat victime.

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Plan

Papa Ousmane SAKHO

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

D.NG/FA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

№ 09429

Ordonnance n° relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

Le Président de la République,
- VU la Constitution notamment ses articles 37 et 66 ;
- VU la loi N° 94-18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation ;

Ordonne :

SECTION I. - DEFINITION

ARTICLE PREMIER

Les relations financières entre la République du Sénégal et l'étranger sont libres.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Gouvernement de la République du Sénégal peut apporter à cette liberté, par voie réglementaire, toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par le Sénégal.

Le Gouvernement pourra notamment soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République du Sénégal et l'étranger,

b) la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs sénégalais à l'étranger,

c) la constitution et la liquidation des investissements étrangers au Sénégal,

d) l'importation et l'exportation de l'or ainsi que toute autre opération financière avec l'étranger.

ARTICLE 2

Les règles prises en application de l'article précédent doivent faire l'objet d'une information adaptée dans des conditions fixées par décret.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables sous les distinctions prévues ci-après :

- aux infractions au contrôle des changes au Sénégal,
- aux infractions au contrôle des changes établies par un autre Etat membre de l'UMOA dans le respect de ses engagements internationaux.

ARTICLE 3

Est considérée comme infraction au contrôle des changes toute violation des mesures prises en application de l'article premier, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

ARTICLE 4

Le contentieux des infractions visées à l'article 3 est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanière, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

SECTION 2 : de la constatation des infractions.

ARTICLE 5

Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions au contrôle des changes :

1°/ - les agents des douanes ;

2°/ - les autres agents assermentés du Ministère des Finances désignés par le Ministre ;

3°/ - les officiers de police judiciaire ;

4°/ - les agents de la Banque Centrale désignés par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO.

Les procès-verbaux de constat dressés en matière d'infraction sont transmis au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

ARTICLE 6

Les agents visés à l'article précédent sont habilités, pour la recherche des infractions au contrôle des changes, à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par les lois et règlements.

.../...

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article 5 sont habilités, s'ils constatent une infraction au contrôle des changes :

- à saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, le tout sous réserve d'en dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements douaniers.

- à s'assurer de la personne des coupables, mais seulement en cas de flagrant délit.

ARTICLE 8

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour l'application du contrôle des changes par les agents visés à l'article 5.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics, les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé.

ARTICLE 9

L'administration des postes est autorisée à soumettre à l'examen des agents visés à l'article 5, en vue de l'application du contrôle des changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

ARTICLE 10

Le Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant informe le Ministre des Finances des infractions au contrôle des changes dont les agents de la Banque ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 11

sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 363 du Code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application du contrôle des changes.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre de l'Economie, des Finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes. La même disposition est applicable lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 14.

Section 3 : de la poursuite des infractions

ARTICLE 12

En matière d'infraction au contrôle des changes, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délit de détournement de fonds publics.

ARTICLE 13

La poursuite des infractions au contrôle des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

L'action est exercée par le ministère public.

ARTICLE 14

Lorsque l'auteur d'une infraction au contrôle des changes vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, le Ministre des Finances est fondé à exercer contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal civil la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 3.

Cette action se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique.

Section 4 : De la transaction

ARTICLE 15

1. le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction au contrôle des changes, ainsi que sur les actions prévues à l'article 14 dans les conditions prévues à l'article 17.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

2. La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute action fondée sur les mêmes faits.

ARTICLE 16

La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu de faits délictueux.

ARTICLE 17

1. Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet dans les conditions fixées par décret. Si le montant de la transaction excède la somme de 70 millions de francs CFA, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre, après avis de la commission du contentieux
des changes.

2. Après mise en mouvement de l'action, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre des Finances, après avis de l'autorité judiciaire et, si la transaction excède 70 millions, après avis de la commission du contentieux des changes.

L'avis de l'autorité judiciaire est donné par le Procureur de la République qui exerce l'action publique . Dans le cas prévu par l'article 14, l'avis est donné par le Président de la Juridiction saisie.

3. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, après avis du Président de la Juridiction et, si la transaction excède 70 millions FCFA, de la commission du contentieux des changes.

4. la commission du contentieux des changes peut être saisie pour avis par le Ministre des Finances de toute demande de transaction, quel qu'en soit le montant

ARTICLE 18

1. Il est institué une commission du contentieux des changes. La commission exerce les attributions prévues à l'article 17. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

2. La commission peut être consultée par le Ministre des Finances sur toute question générale ou particulière relative au contentieux des changes.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Elle peut également faire, de sa propre initiative, au Ministre des Finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des changes.

3. La commission élabore à l'intention du Président de la République, un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles ont été conclues les transactions en matière d'infractions au contrôle des changes. Elle procède, dans l'administration des douanes, aux enquêtes qu'elle juge utiles. A cette fin, les agents de l'administration des douanes sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de la commission.

Section 5 : Des peines

Paragraphe I : Des peines principales

ARTICLE 19

1. Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction au contrôle des changes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme ou la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

2. Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant, ou lorsque le Ministre des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

3. La valeur des objets passibles de confiscation est calculée à l'époque de l'infraction ou, si le Ministre des Finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers objets passibles de confiscation.

ARTICLE 20 :

Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à cinquante millions de francs, toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité, à commettre une infraction au contrôle des changes, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, quelle ait été émise ou reçue sur le territoire national ou à l'étranger .

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Paragraphe 2 : de la récidive

ARTICLE 21

1. Si l'auteur d'une infraction au contrôle des changes commet, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction au contrôle des changes ou une infraction aux dispositions de l'article 20, le taux des pénalités encourues est doublé.

2. Si l'auteur d'une infraction prévue à l'article 20 commet, dans les cinq ans qui suivent une condamnation définitive, une nouvelle infraction aux dispositions de l'article 20 ou une infraction au contrôle des changes, le taux des pénalités est doublé.

paragraphe 4 : Du concours d'infractions

ARTICLE 22

En cas de pluralité d'infractions au contrôle des changes, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

Paragraphe 2 : des peines accessoires et complémentaires

ARTICLE 23

Les personnes condamnées pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 20 sont de plein droit incapables, pendant cinq ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change ;
- d'être électeurs ou élus aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers, le tout sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits selon le droit commun.

ARTICLE 24

1. Les personnes visées à l'article précédent pourront en outre être déclarées incapables, par le tribunal, pour une durée n'excédant pas cinq ans, de diriger, administrer ou gérer :

- toute banque et agence de banque ;
- tout établissement financier et agence d'établissement financier ;

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

- une ou plusieurs catégories déterminées d'établissements financiers et les agences de ces catégories d'établissements, le tout sans préjudice des autres peines complémentaires applicables aux délits selon le droit commun.

2. L'interdiction de diriger, administrer ou gérer un établissement emporte de plein droit interdiction d'exercer à titre personnel les activités de cet établissement.

ARTICLE 25 :

Quiconque contreviendra aux interdictions prévues aux articles 23 et 24 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 million à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 26

Le tribunal ordonnera que la décision portant condamnation pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 20 sera, aux frais de la personne condamnée, insérée en entier ou par extraits dans les journaux qu'il désignera.

Paragraphe 5 : Des circonstances atténuantes

ARTICLE 27

1. en matière d'infraction au contrôle des changes, le tribunal ne peut relaxer le contrevenant pour défaut d'intention.

2. s'il retient les circonstances atténuantes, il peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 :

a) dispenser le prévenu de tout ou partie des peines applicables à l'infraction ;

b) ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci ;

c) décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire.

3. Dans tous les cas, le tribunal prononcera la confiscation du corps du délit ou, à défaut, la condamnation prévue à l'article 19.

ARTICLE 28

Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 20, la peine est prononcée comme en matière de délit de droit commun.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Section 6 : De la compétence

ARTICLE 29

1. Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes les poursuites pénales pour infractions au contrôle des changes ou aux dispositions de l'Article 2.

2. En matière d'infractions au contrôle des changes, lorsqu'un procès-verbal de constat a été dressé, l'action est portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction. Dans les autres cas et pour les infractions prévues à l'article 20, l'action est portée devant le tribunal compétent selon le droit commun.

ARTICLE 30

Les actions prévues à l'article 14 sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution territoriale en matière civile.

Section 7 : du produit des poursuites

ARTICLE 31

Le produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction au contrôle des changes est réparti dans les conditions fixées par décret.

Section 8 Des poursuites à l'étranger pour infraction au contrôle des changes au Sénégal.

ARTICLE 32

Lorsqu'une infraction au contrôle des changes au Sénégal est poursuivie à l'étranger et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'agrément des autorités sénégalaises, cet agrément est donné par le Ministre des Finances.

La transaction conclue et exécutée conformément aux dispositions ci-dessus, éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions sénégalaises.

ARTICLE 33

La condamnation définitive prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle des changes au Sénégal ou pour l'infraction prévue à l'article 20 emporte de plein droit sur le territoire du Sénégal les incapacités prévues à l'article 23 et, si elles ont été prononcées, les incapacités prévues à l'article 24.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

ARTICLE 34 :

Lorsque la condamnation étrangère pour infraction au contrôle des changes au Sénégal a permis d'obtenir la remise aux autorités sénégalaises du corps du délit ou, à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut plus être intentée devant les juridictions sénégalaises.

ARTICLE 35

1. Lorsque l'extradition pour une infraction au contrôle des changes dans un Etat membre de l'UMOA ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités sénégalaises dans les conditions prévues au chapitre premier pour les infractions au contrôle des changes sénégalaises, sous réserve des dispositions suivantes :

2. La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, demandant la poursuite de l'infraction et certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire ;

- soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

3. En l'absence de transaction et de jugement définitif, l'action publique prévue à l'article 13 peut être portée devant les juridictions sénégalaises.

4. Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions sénégalaises, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues au paragraphe 3.

5. Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions sénégalaises. Le jugement étranger emporte les incapacités prévues aux articles 23 et 24 sous les distinctions de l'article 33.

6. Le retrait de la requête visée au paragraphe 2 met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions ou, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5, avant l'exécution des obligations ou des condamnations.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

7. Les demandes de transaction sont, avant toute acceptation par les autorités sénégalaises, soumises à l'agrément préalable de l'Etat requérant.

8. Le corps du délit ou, à défaut, sa valeur obtenue par voie de condamnation, transaction ou autrement est acquis à l'Etat requérant, déduction faite le cas échéant, de la fraction déjà obtenue par celui-ci sous forme de confiscations, amendes ou autrement le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 32.

9. Les procès-verbaux des agents habilités par l'Etat requérant à constater les infractions au contrôle des changes ont, devant les juridictions sénégalaises, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

ARTICLE 36

Toute incitation par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union Monétaire Ouest-Africaine dans le respect de ses engagements internationaux est considérée pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions sénégalaises, comme un fait accompli sur le territoire de cet Etat et qualifiée délit par la loi sénégalaise, qu'elle ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat ou d'un autre Etat.

ARTICLE 37

1. Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités sénégalaises dans les conditions prévues au chapitre premier pour les infractions visées à l'article 20, sous réserve des dispositions suivantes.

2. la poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, demandant la poursuite et certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;

- soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

3. En l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions sénégalaises.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

4. Si un jugement défintif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions sénégalaises. Le jugement étranger emporte les incapacités prévues aux articles 23 et 24 sous les distinctions de l'article 33.

5. Le retrait de la requête visée au paragraphe 2 met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou, dans le cas prévu au paragraphe 4, avant l'exécution des condamnations.

6. La moitié des sommes recouvrées est acquise à l'Etat requérant.

SECTION 9 : Dispositions diverses et transitoires

ARTICLE 38

L'article 12., alinéa premier, de la loi n° 67-33 du 30 Juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger est changé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni sciemment des réponses inexactes, aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 11 ci-dessus sera passible des peines prévues par la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire, sans préjudice des autres sanctions applicables en vertu de ladite loi aux banques et établissements financiers".

ARTICLE 39

Les dispositions des sections 1 et 4 du chapitre premier, de l'article 33, du chapitre II et de l'article 38 s'appliqueront aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les dispositions des sections 2 et 5 du chapitre premier s'appliqueront, sous réserve des prescriptions acquises aux actions engagées ou susceptibles d'être engagées après cette date.

Les dispositions de la section 3 du chapitre premier et de l'article 32 s'appliqueront aux transactions conclues après cette date.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Les dispositions du décret prévu à l'article 35 s'appliqueront à transactions conclues et aux condamnations prononcées après son entrée en vigueur.

ARTICLE 40

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1er mars 1994.

FAIT A DAKAR, LE 28 FEVRIER 1994

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER MINISTRE

Habib THIAM

Abdou DIOUF

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013